

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.699 du 18 septembre 2013

G./A.206.651/VI-19.734

En cause : **1. la société coopérative à responsabilité limitée RAMQUET & PRICKEN,**
2. la société privée à responsabilité limitée J.M. RIGAUX,

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin, n° 74,
4000 Liège,

contre :

la province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et Sophie JACQUES, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société coopérative à responsabilité limitée
SD+, association d'avocats,** également dénommée ELEGIS,

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 120,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 octobre 2012, la société coopérative à responsabilité limitée RAMQUET & PRICKEN et la société privée à responsabilité limitée J.M. RIGAUX demandent l'annulation de "la décision prise le 19 juillet 2012 par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon, écartant l'offre qu'elles ont introduite en association momentanée, pour les lots 1, 2 et 3 d'un marché de services juridiques destiné à constituer des listes d'avocats pouvant être désignés par la Province du Brabant".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 20 décembre 2012, la société coopérative à responsabilité limitée S.D.+ Association d'avocats, également dénommée ELEGIS, demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 15 janvier 2013 accueille cette intervention.

Le mémoire en réponse a été déposé.

La partie intervenante a déposé un mémoire en intervention.

Les parties requérantes ont, le 25 mars 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant qu'elles se désistaient de leur recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 juillet 2013 convoque les parties à comparaître le 11 septembre 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Sophie JACQUES, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Maxime CHOME, loco Me François TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 25 mars 2012, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 237,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit septembre deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT, Caroline HUGÉ,	Président de chambre, Greffier.
--	------------------------------------

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.